

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-020 /ARMDS-CRD DU 29 MAI 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MALIENNE  
D'INGENIERIE, DE CONSTRUCTION ET DE MAINTENANCE (EMICOM) CONTRE  
LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DE LA PRIMATURE RELATIF A  
L'ENTRETIEN DES CLIMATISEURS ET DES PRISES D'AIR DE LA CITE  
ADMINISTRATIVE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 20 mai 2013 du Gérant de l'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM), enregistrée le même jour sous le numéro 025 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le 27 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM : Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE : Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM) : Messieurs Konimba DEMBELE, Gérant et Mamadou Drissa KONE, Directeur Exécutif ;
- pour la Primature : Monsieur Lassana FOFANA, Chef de la Division du Matériel et de l'Équipement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

La Primature a lancé un Appel d'Offres pour l'entretien des climatiseurs et des prises d'air de la Cité Administrative.

Le 17 mai 2013, l'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM), qui a postulé audit Appel d'Offres, a été informé du rejet de son offre au motif que celle-ci était anormalement basse.

Le 20 mai 2013, EMICOM a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour dénoncer les motifs de rejet de son offre, contester la décision de la Commission d'évaluation des offres et demander réparation.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, « le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public » ;

Considérant que par son recours l'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM) entend dénoncer l'élimination de son offre au motif qu'elle est anormalement basse quand bien même elle est la moins disante ;

Qu'il ya lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

L'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM) soutient qu'au paragraphe 30.1 du chapitre « F. Attribution du marché » des Instructions aux Soumissionnaires (IS), il est stipulé que : « En l'absence de présélection, l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire qui a été jugé conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres conformément à la clause 25 des IS et qui a soumis l'offre évaluée la moins disante ».

EMICOM déclare contester l'élimination de son offre par la Commission d'évaluation des offres, car contrairement aux allégations de l'autorité contractante, la décomposition de prix présentée par lui dans sa lettre n°0040/MDK/HT/ 013 du 17 avril 2013 pour justifier son offre en réponse à la lettre n°0220/Prim-DAF du 12 avril 2013 prend bien en compte le complément de gaz pour l'entretien des climatiseurs (qui est une exigence du Dossier d'Appel d'Offres au point III.1 des spécifications techniques), à travers la vérification de la pression du gaz et tous les réglages nécessaires pour le bon fonctionnement des climatiseurs.

EMICOM ajoute qu'en attribuant le lot 4 à l'Entreprise COSAF pour un montant de 8.585.680 Francs CFA, la Primature n'a pas jugé anormal d'attribuer le lot 2 pour un montant de 24.994.760 francs CFA à l'Entreprise NIARE FROID, soit le triple du montant de COSAF pour les mêmes travaux à exécuter dans les mêmes conditions.

Pour ces motifs, l'Entreprise déclare contester la décision de la Commission d'évaluation des offres et demander réparation.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA PRIMATURE**

La Directeur Administratif et Financier de la Primature soutient qu'en application des dispositions de l'article 68 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, le Dossier d'Appel d'Offres, en son point 14.3 des Données Particulières, a fixé le pourcentage applicable aux offres anormalement basses à 20% de la moyenne des offres qualifiées.

Que l'examen et l'analyse des offres a fait ressortir que l'offre d'EMICOM se situe au dessus de ce taux moyen pour l'ensemble des lots qualifiés et qu'en conséquence elle a été déclarée anormalement basse.

Le Directeur Administratif et Financier de la Primature ajoute que conformément à l'article 14 de l'arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009, il a été adressé une lettre à EMICOM pour obtenir toutes les précisions utiles et vérifier les justifications fournies.

Le Directeur Administratif et Financier de la Primature ajoute que la réponse de EMICOM ne prend pas en compte le complément de gaz nécessaire au bon fonctionnement des climatiseurs tel qu'exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres au point III.1 des spécifications techniques.

## **DISCUSSION**

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres est la loi des parties ;

Considérant que la DAF de la Primature reconnaît que la fourniture de complément de gaz est une exigence du point III.1 des spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres en cause ;

Considérant que l'offre de EMICOM a été déclarée conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres par la Commission d'évaluation des offres ;

Considérant que ladite offre a été déclarée anormalement basse pour n'avoir pas pris en compte le complément de gaz nécessaire au bon fonctionnement des climatiseurs ;

Considérant qu'à l'audition des parties, EMICOM a confirmé que la décomposition de prix présentée par lui dans sa lettre n°0040/MDK/HT/ 013 du 17 avril 2013 pour justifier son offre prend bel et bien en compte le complément de gaz pour l'entretien des climatiseurs qui du reste selon elle, est une exigence du Dossier d'Appel d'Offres.

Qu'il s'ensuit que le motif d'élimination n'est pas fondé.

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare recevable la dénonciation de l'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM) ;
2. Constate que c'est à tort que l'offre de EMICOM a été éliminée ;
3. Ordonne à l'autorité contractante d'intégrer l'offre d EMICOM dans la suite de l'évaluation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM), à la Primature et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 29 mai 2013**

**Le Président**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*